

## **Obligations de l'employeur et du salarié en application de la loi n°91-1414 du 31/12/1991 du décret du 05/11/2001 et du code du travail art. L.230-2 à L.230-4:**

L'employeur doit prendre les mesures afin d'**assurer la sécurité et protéger la santé « physique et mentale » des employés permanents ou temporaires de l'organisme.**

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés.

### **A) PRINCIPES GENERAUX**

1°) L'employeur doit :

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme (conception et équipements du poste de travail, méthodes en vue notamment de limiter le travail monotone et cadencé),
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est ou moins dangereux,
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral (défini à l'article L.122-49).
- prendre les mesures de protection collective,
- donner les instructions aux personnels.

### **B) OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**

1°) Selon la nature des activités il doit évaluer ces risques dans :

- l'aménagement (ou réaménagement) du (des) lieu(x) de travail ou dans les définitions des postes de travail,
- des équipements de travail,
- *d'autres secteurs sont notifiés plus spécifiques à la fabrication et aux substances chimiques ne concernant pas les organismes du réseau de la FNOTSI.*

**Les résultats de cette évaluation *a priori* doivent faire l'objet d'un rapport transcrit sur un document (registre, cahier, classeur, etc.) et mis à jour :**

- **au moins une fois par an,**
- **à chaque réaménagement,**
- **après évaluation d'un nouveau risque évalué.**

**Ce document est à la disposition des délégués du personnel ou à défaut au personnel à risque, du médecin du travail, de l'inspecteur du travail, des agents de prévention de la sécurité sociale et des organismes professionnels (art. L.231-2 du CT) d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

**A compter du 7 novembre 2002, à défaut de document ou des mises à jour des résultats de l'évaluation l'employeur sera puni de 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive.**

2°) Selon les besoins résultant de l'évaluation des risques mettre en œuvre les actions garantissant les personnels des risques et ceci dans toutes les activités et à tous les niveaux du personnel.

3°) Informer les personnels en prenant en considération les capacités de chacun à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

### **C) OBLIGATIONS DU SALARIÉ**

Conformément aux instructions données par l'employeur (par les conditions prévues au règlement intérieur quand il existe), chaque salarié doit en fonction de sa formation et de ses possibilités prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions de travail.

**Ces dispositions n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement.**